



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-69-T  
Date : 21 avril 2011  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

## LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**  
**M<sup>me</sup> le Juge Michèle Picard**  
**M<sup>me</sup> le Juge Elizabeth Gwaunza**

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **21 avril 2011**

### LE PROCUREUR

c/

**JOVICA STANIŠIĆ**  
**FRANKO SIMATOVIĆ**

### *DOCUMENT PUBLIC*

---

## DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE URGENTE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE JOVICA STANIŠIĆ

---

### Le Bureau du Procureur

M. Dermot Groome

### Les autorités de la République de Serbie

représentées par l'ambassade de la République de Serbie  
au Royaume des Pays-Bas

### Les autorités du Royaume des Pays-Bas

### Les Conseils de Jovica Stanišić

M. Wayne Jordash  
M. Geert-Jan Alexander Knoops

### Les Conseils de Franko Simatović

M. Mihajlo Bakrač  
M. Vladimir Petrović

## I. Rappel de la procédure

1. Le 13 avril 2011, la Défense de Jovica Stanišić (la « Défense de Stanišić ») a déposé une demande urgente de mise en liberté provisoire de son client (l'« Accusé ») pendant la période comprise entre la fin de l'audience tenue au titre de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») et le début de la présentation des moyens à décharge, ou pour toute autre période que la Chambre jugerait opportune<sup>1</sup>. Le même jour, dans une communication informelle, la Chambre a décidé de raccourcir le délai prévu pour le dépôt des réponses à la Demande et l'a fixé au 18 avril 2011. Le 18 avril 2011, l'Accusation a déposé sa réponse, s'opposant à la Demande<sup>2</sup>. Le même jour, en application de l'article 65 B) du Règlement, les autorités du pays hôte du Tribunal ont déclaré dans une lettre ne pas s'opposer à la Demande<sup>3</sup>. Le 19 avril 2011, la Défense de Stanišić a présenté les garanties, datées du 14 avril 2011, offertes par la République de Serbie<sup>4</sup>. Elle a également présenté une garantie par laquelle l'Accusé s'engageait personnellement à se plier à toutes les conditions posées par la Chambre, et autorisait son médecin à révéler toute demande de traitement et tout traitement administré pendant sa liberté provisoire (la « garantie de l'Accusé »)<sup>5</sup>.

## II. Arguments des parties

2. La Défense de Stanišić prie la Chambre d'examiner d'urgence la Demande et avance qu'il existe des motifs valables pour raccourcir le délai de dépôt des réponses<sup>6</sup>.

3. La Défense de Stanišić fait valoir que les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont remplies<sup>7</sup>. Elle renvoie aux précédentes décisions par lesquelles la Chambre a conclu que l'Accusé ne mettrait pas en danger une victime ou un témoin et ne risquait pas de prendre la fuite<sup>8</sup>. Elle affirme que les circonstances n'ont pas concrètement changé depuis lors

---

<sup>1</sup> *Urgent Stanišić Request for Provisional Release*, 13 avril 2011, par. 2 et 15 ; *Corrigendum to Urgent Stanišić Request for Provisional Release*, 15 avril 2011 (collectivement, la « Demande »).

<sup>2</sup> *Prosecution Response to Urgent Stanišić Motion for Provisional Release*, 18 avril 2011 (« Réponse »), par. 1 et 29.

<sup>3</sup> Lettre du Ministre des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas concernant la mise en liberté provisoire de Jovica Stanišić, 15 avril 2011.

<sup>4</sup> *Stanišić Defence Submission of Documents Related to its 13 April 2011 Urgent Request for Provisional Release*, annexes confidentielles A et B, 19 avril 2011.

<sup>5</sup> *Ibidem*.

<sup>6</sup> Demande, par. 16

<sup>7</sup> *Ibidem*, par. 6.

<sup>8</sup> *Ibid.*

et qu'elles ne justifient pas une conclusion différente<sup>9</sup>. Elle fait valoir que la cérémonie célébrée à la mémoire du père de l'Accusé six mois après son décès constitue une raison humanitaire suffisamment impérieuse justifiant la libération provisoire<sup>10</sup>. Bien qu'il ait bénéficié d'une mise en liberté provisoire à l'époque, l'Accusé n'a pas pu assister à la cérémonie célébrée 40 jours après le décès de son père en raison de circonstances indépendantes de sa volonté<sup>11</sup>.

4. La Défense de Stanišić affirme que l'Accusé a minutieusement respecté le protocole de surveillance médicale imposé par la Chambre lors de ses deux précédentes périodes de liberté provisoire et qu'il respectera à nouveau toutes les conditions que la Chambre jugera nécessaires et appropriées<sup>12</sup>. Il ressort des rapports médicaux présentés que les périodes de liberté provisoire ont eu un effet positif sur l'état de santé mentale de l'Accusé et sur son comportement au procès<sup>13</sup>. De même, la Défense de Stanišić avance qu'il est raisonnable de penser que la possibilité qu'aura l'Accusé de retrouver les membres de sa famille, et en particulier son jeune fils, et de rendre hommage à son père défunt en assistant à la cérémonie célébrée six mois après son décès, aura un effet positif sur son état de santé mentale<sup>14</sup>. En outre, elle soutient que la mise en liberté provisoire de l'Accusé favoriserait la présentation efficace des moyens à décharge en permettant aux conseils d'adopter un régime de travail souple, compte tenu de l'état de santé de l'Accusé et des exigences liées à la préparation de ses moyens<sup>15</sup>.

5. L'Accusation affirme que la Défense de Stanišić n'a pas fait état de motifs valables pour que la Demande soit entendue en urgence et que le délai de dépôt des réponses soit raccourci<sup>16</sup>.

6. L'Accusation fait valoir que le prononcé de la décision au titre de l'article 98 *bis* du Règlement (la « décision 98 *bis* ») constitue un changement de circonstances important depuis les dernières décisions de la Chambre en matière de mise en liberté provisoire<sup>17</sup>. En outre, elle

---

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 9.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 10.

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 11.

<sup>16</sup> Réponse, par. 5.

<sup>17</sup> *Ibidem*, par. 11 et 12.

affirme que l'Accusé présente désormais un risque de fuite non négligeable<sup>18</sup>. C'est pourquoi l'Accusation prie la Chambre de rejeter la demande de mise en liberté provisoire, ou, à titre subsidiaire, de mettre soigneusement en balance les raisons avancées par la Défense de Stanišić avec le risque de fuite accru que présente l'Accusé<sup>19</sup>.

7. L'Accusation fait valoir que la présence de l'Accusé à la cérémonie célébrée à la mémoire de son père six mois après son décès ne constitue pas une raison humanitaire suffisamment impérieuse à l'appui de la mise en liberté provisoire<sup>20</sup>. S'agissant des autres arguments avancés par la Défense de Stanišić (la mise en liberté provisoire de l'Accusé favoriserait la préparation de ses moyens et pourrait contribuer à l'amélioration de son état de santé, notamment s'il a la possibilité de retrouver des membres de sa famille), l'Accusation fait valoir que la Chambre les a déjà examinés dans sa décision du 8 mars 2011<sup>21</sup>. La Chambre n'ayant pas estimé dans cette décision qu'il s'agissait de raisons humanitaires impérieuses justifiant la mise en liberté provisoire, elle ne devrait leur accorder aucun poids lors de l'examen de la Demande<sup>22</sup>.

### III. Droit applicable

8. La Chambre rappelle et reprend le droit applicable à la mise en liberté provisoire et aux procédures afférentes, qu'elle a exposé dans ses décisions antérieures, notamment en ce qui concerne le stade postérieur au prononcé de la décision 98 *bis*<sup>23</sup>.

---

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 12 et 13.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 14.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 15.

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 17 et 18.

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 18.

<sup>23</sup> Voir *Decision on Simatović Defence Motion Requesting Provisional Release During the Winter Court Recess*, 10 décembre 2010 (« Décision du 10 décembre 2010 ») par. 4 ; Décision relative à la demande urgente de mise en liberté provisoire déposée par la Défense de Jovica Stanišić, 31 mars 2010, par. 19 à 21 (Décision du 31 mars 2010) ; Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Franko Simatović pendant les vacances judiciaires d'hiver, 15 décembre 2009, par. 11 et 12 ; Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense de Franko Simatović, 15 octobre 2009, par. 10 à 12.

#### IV. Examen

9. S'agissant du raccourcissement du délai fixé pour le dépôt des réponses à la Demande, la Chambre estime qu'une partie de la mesure demandée serait sans objet si le délai normal de 14 jours à compter du dépôt de la Demande était appliqué. L'urgence tient au dépôt relativement tardif de la Demande. La Chambre exhorte la Défense à tenir compte du délai de 14 jours prévu à l'article 126 *bis* du Règlement à l'avenir si elle dépose d'autres demandes de mise en liberté provisoire.

10. La Chambre est convaincue que l'Accusé, s'il est libéré, se représentera pour son procès. Elle rappelle l'examen auquel elle a procédé dans ses précédentes décisions<sup>24</sup> et constate qu'elle n'a pas été informée d'un changement de circonstances et tient dûment compte des garanties offertes par la Serbie. La Chambre est également convaincue que l'Accusé, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne. Elle rappelle l'analyse développée dans sa Décision du 31 mars 2010<sup>25</sup> et constate qu'elle n'a pas été informée d'un changement de circonstances.

11. La Chambre reconnaît l'importance pour l'Accusé d'assister à la cérémonie célébrée à la mémoire de son père défunt, d'autant plus qu'il n'a pas pu assister à la cérémonie célébrée en décembre 2010, 40 jours après son décès, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. La Chambre attribue à ce facteur le poids qui convient dans son examen de la Demande. Elle garde en outre à l'esprit qu'elle se doit d'éviter toute interruption de la procédure<sup>26</sup>. Une détérioration soudaine de l'état de santé de l'Accusé pourrait avoir une incidence sur son aptitude à regagner La Haye et, ainsi, perturber le déroulement du procès<sup>27</sup>. La Chambre a déjà dit que l'existence de ce risque milite contre l'octroi de la mise en liberté provisoire<sup>28</sup>.

---

<sup>24</sup> *Decision on Urgent Stanišić Motion for Provisional Release*, 8 mars 2011 (« Décision 8 mars 2011 »), par. 7 ; Décision du 10 décembre 2010, par. 6 ; Décision relative à la demande urgente de mise en liberté provisoire de Jovica Stanišić pour des raisons d'humanité, 16 août 2010 (« Décision du 16 août 2010 »), par. 5 ; Décision relative à la demande urgente de mise en liberté provisoire de Jovica Stanišić, 22 juillet 2010 (« Décision du 22 juillet 2010 »), par. 6 ; Décision du 31 mars 2010, par. 23 et 24.

<sup>25</sup> Décision du 31 mars 2010, par. 26. Voir aussi Décision du 16 août 2010, par. 6, et Décision du 22 juillet 2010, par. 7.

<sup>26</sup> Voir Décision du 8 mars 2011, par. 9, et les décisions de la présente Chambre déjà citées.

<sup>27</sup> *Ibidem*.

<sup>28</sup> *Ibid.*

12. La Chambre juge que l'état de santé de l'Accusé est relativement stable depuis quelque temps<sup>29</sup>. Toutefois, compte tenu des antécédents médicaux de l'Accusé et de son état de santé actuel, la Chambre estime que le risque d'une détérioration soudaine de son état de santé n'est toujours pas négligeable. Compte tenu de la garantie de l'Accusé, la Chambre conclut qu'elle peut imposer des conditions similaires à celles ordonnées dans les décisions antérieures afin de réduire le risque de perturber sérieusement le procès.

13. La Chambre a en outre estimé que la phase ponctuée par le prononcé de la décision 98 *bis* en l'espèce est relativement courte et que l'Accusé a récemment bénéficié d'une mise en liberté provisoire. Elle garde également à l'esprit que les libérations provisoires antérieures ont été bénéfiques pour l'état de santé mentale de l'Accusé, et que les échanges qu'il aura avec son fils, s'il est libéré, pourront également avoir un effet positif sur sa santé mentale. Elle reconnaît aussi que la mise en liberté provisoire de l'Accusé faciliterait la présentation des moyens à décharge en l'espèce, mais considère que l'assistance que l'Accusé pourra apporter à son conseil à Belgrade, et non à La Haye, n'est pas essentielle.

14. Tout bien considéré, la Chambre fait droit à la demande de mise en liberté provisoire pour une courte période afin que l'Accusé puisse se rendre à la cérémonie célébrée à la mémoire de son père défunt.

15. S'agissant de la libération provisoire de l'Accusé pour la période postérieure au prononcé de la décision 98 *bis*, la Chambre considère que, dans sa demande du 15 février 2011, la Défense de Stanišić a sollicité cette mesure pour la même période. Dans la Décision du 8 mars 2011, la Chambre a rejeté cette demande au motif que la Défense de Stanišić n'avait pas fait état de raisons humanitaires impérieuses justifiant la mise en liberté provisoire<sup>30</sup>. Dans la Demande, la Défense de Stanišić a avancé des arguments qui reprennent ceux que la Chambre a déjà examinés. En conséquence, en l'absence de nouveaux arguments ou d'une évolution des circonstances exposées dans la Demande, la Chambre rejette la demande de mise en liberté provisoire pour la période postérieure au prononcé de la décision 98 *bis*.

---

<sup>29</sup> Décision du 8 mars 2011, par. 12 ; Décision du 16 décembre 2010, par. 5 et 6 ; Décision du 10 décembre 2010, par. 10.

<sup>30</sup> Décision du 8 mars 2011, par. 13 à 16.

## V. Dispositif

16. Par ces motifs, et en application des articles 54 et 65 du Règlement, la Chambre :

**FAIT DROIT** en partie à la Demande et

1. **ORDONNE** ce qui suit :

- a) le **mercredi 27 avril 2011** (ou dès que possible après cette date), l'Accusé sera conduit à l'aéroport de Schiphol (Pays-Bas) par les autorités néerlandaises ;
- b) à l'aéroport de Schiphol, l'Accusé sera provisoirement confié à la garde de représentants des autorités de la République de Serbie, qui seront désignés avant la mise en liberté conformément au paragraphe 6 a) ci-dessous, et escorteront l'Accusé durant le reste du trajet vers la Serbie jusqu'à son lieu de résidence ;
- c) au retour, le **mardi 3 mai 2011** au plus tard, l'Accusé sera escorté par les mêmes représentants des autorités de la République de Serbie, lesquels le remettront à la garde des autorités néerlandaises à l'aéroport de Schiphol, qui reconduiront l'Accusé au quartier pénitentiaire à La Haye (le « quartier pénitentiaire ») ;
- d) pendant sa liberté provisoire, l'Accusé observera les conditions suivantes, et les autorités de la République de Serbie, notamment la police locale, veilleront au respect de ces conditions :
  - i) demeurer dans les limites de la municipalité de Belgrade, et se déplacer hors de ces limites uniquement pour assister à la cérémonie célébrée à la mémoire de son père dans la municipalité de Bačka Palanka le 30 avril 2011 ;
  - ii) remettre son passeport et tout autre document de voyage en cours de validité au Ministère de la justice serbe (le « Ministère de la justice ») ;
  - iii) communiquer l'adresse où il résidera à Belgrade et celle où il se rendra le 30 avril 2011 dans la municipalité de Bačka Palanka au Ministère de la justice et au Greffier du Tribunal avant de quitter le quartier pénitentiaire ;
  - iv) se présenter chaque jour, avant 13 heures, au poste de police de Belgrade désigné par le Ministère de la justice conformément au paragraphe 6 b)

ci-dessous, à moins qu'il ne soit admis dans un établissement hospitalier et à l'exception du 30 avril 2011, date à laquelle il n'aura pas besoin de se présenter à un poste de police ;

- v) consentir à ce que le Ministère de la justice s'assure de sa présence auprès de la police locale et à ce que ledit Ministère ou une personne désignée par le Greffier du Tribunal lui rende de temps en temps des visites inopinées ;
- vi) s'abstenir de tout contact avec une victime ou un témoin potentiel, d'exercer sur eux des pressions, de s'ingérer dans la procédure et d'entraver le cours de la justice ;
- vii) s'abstenir d'évoquer son procès avec toute personne autre que ses conseils, notamment avec les médias ;
- viii) ne pas chercher à consulter directement des documents ou des archives, ni à détruire des éléments de preuve ;
- ix) respecter strictement les conditions posées par les autorités de la République de Serbie pour leur permettre de s'acquitter des obligations qui découlent pour elles de la présente décision et des garanties qu'elles ont offertes ;
- x) se représenter au Tribunal le **mardi 3 mai 2011** au plus tard ;
- xi) se conformer strictement à toute nouvelle ordonnance de la Chambre modifiant les conditions de la liberté provisoire ou y mettant fin ;
- xii) respecter les modalités de présentation des rapports et le régime de traitement exposés aux paragraphes 2) à 4) ci-dessous ;

2. **DONNE INSTRUCTION** au médecin du quartier pénitentiaire (le « médecin ») :

- a) de procéder à l'examen médical de l'Accusé dans l'intention de le libérer provisoirement ;
- b) de présenter le **mardi 26 avril 2011** à 12 heures au plus tard un rapport à la Chambre concernant l'état de santé de l'Accusé, en identifiant tout particulièrement les

symptômes qui laisseraient supposer que son état s'est détérioré, ou qu'il pourrait se détériorer et/ou son aptitude à se déplacer ;

3. **DONNE INSTRUCTION** au service médical du quartier pénitentiaire de se tenir à disposition, dans la mesure du possible, pour toute consultation sur le traitement que l'Accusé devrait recevoir, s'il est contacté par un établissement médical chargé de suivre l'Accusé pendant sa liberté provisoire, conformément au paragraphe 5 e) ci-dessous ;
4. **ORDONNE** à l'Accusé, pendant la période de mise en liberté provisoire :
  - a) de s'entendre avec le Greffe pour regagner La Haye dès que possible dans le cas d'une détérioration notable de son état de santé, à sa demande ou si des médecins identifient les symptômes dont il souffre ;
  - b) de ne pas demander un traitement ou consulter des médecins autres que ceux du service médical du quartier pénitentiaire et les spécialistes qui le suivent, sauf si des soins d'urgence sont nécessaires ou sur les conseils explicites du service médical du quartier pénitentiaire et/ou des spécialistes qui le suivent ;
  - c) s'il est nécessaire de demander des soins d'urgence, ou si le service médical du quartier pénitentiaire et/ou les spécialistes qui le suivent le demandent, de communiquer dès que possible au Greffier, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, le nom et l'adresse des médecins consultés et, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'établissement dans lequel il a été ou sera traité, ou dans lequel il a été ou sera admis ;
5. **DEMANDE** aux autorités de la République de Serbie de s'assurer, dans toute la mesure du possible, que l'établissement médical dans lequel est suivi l'Accusé ou dans lequel il sera admis pendant sa mise en liberté provisoire, notamment l'hôpital militaire de Belgrade :
  - a) de présenter un rapport au Greffier dès que possible après l'arrivée, l'examen ou l'admission de l'Accusé dans l'établissement médical ;
  - b) de présenter un rapport au Greffier dès que possible, en indiquant le traitement que l'Accusé doit recevoir ou qu'il a reçu ;

- c) d'informer le Greffier du nom des médecins responsables du traitement de l'Accusé au sein de l'établissement médical ;
- d) d'autoriser le médecin, le service médical du quartier pénitentiaire, les spécialistes qui suivent l'Accusé et tout autre expert médical désigné par la Chambre à examiner l'Accusé à toute heure ;
- e) dans la mesure du possible, de ne traiter l'Accusé qu'en consultation avec le service médical du quartier pénitentiaire pour ce qui est du traitement que l'Accusé devrait recevoir ;
- f) de traiter l'Accusé afin qu'il regagne La Haye dès que possible, où il pourra bénéficier d'un suivi médical ;
- g) si l'Accusé est hospitalisé, d'autoriser le policier désigné au paragraphe 6 c) ci-dessous et toute personne chargée de faire des visites inopinées, conformément au paragraphe 1 d) v) ci-dessus, pour s'assurer à tout moment que l'Accusé est présent dans l'établissement médical ;

6. **DEMANDE** aux autorités de la République de Serbie :

- a) de désigner des représentants sous la garde desquels l'Accusé sera provisoirement libéré et qui l'accompagneront de l'aéroport de Schiphol à son lieu de résidence en Serbie, et d'informer dès que possible la Chambre et le Greffier du Tribunal des noms desdits représentants ;
- b) de désigner un poste de police local à Belgrade, auquel l'Accusé devra se présenter chaque jour de la période de liberté provisoire (à l'exception du 30 avril 2011), et d'informer dès que possible la Chambre et le Greffier du Tribunal du nom et de l'adresse du poste de police ;
- c) si l'Accusé est hospitalisé, de désigner un policier qui s'assurera au moins une fois par jour que l'Accusé est présent dans l'établissement, et d'informer dès que possible la Chambre et le Greffier du nom de ce policier ;
- d) d'assurer la protection et la sécurité personnelle de l'Accusé durant sa liberté provisoire ;

- e) de prendre à leur charge tous les frais de transport de l'Accusé de l'aéroport de Schiphol à Belgrade, à l'aller comme au retour ;
- f) de prendre à leur charge tous les frais d'hébergement, les frais médicaux et les frais engagés pour assurer la sécurité de l'Accusé pendant sa liberté provisoire ;
- g) de ne pas délivrer à l'Accusé un nouveau passeport ou tout autre document lui permettant de voyager ;
- h) de soumettre chaque semaine à la Chambre un rapport écrit sur le respect par l'Accusé des conditions posées par la présente décision ;
- i) d'arrêter immédiatement l'Accusé et de le placer en détention s'il enfreint l'une quelconque des conditions posées par la présente décision ;
- j) de signaler sans délai à la Chambre toute violation des conditions énoncées plus haut ;

7. **DONNE INSTRUCTION** au Greffier du Tribunal :

- a) de consulter le Ministère de la justice des Pays-Bas quant aux modalités pratiques de la mise en liberté provisoire de l'Accusé ;
- b) de maintenir celui-ci en détention au quartier pénitentiaire jusqu'à ce que la Chambre et lui-même aient été informés du nom des représentants désignés des autorités de la République de Serbie sous la garde desquels l'Accusé doit être libéré à titre provisoire ;
- c) de faciliter l'examen de l'Accusé par le médecin conformément au paragraphe 2 a) ci-dessus, et notamment de fournir au quartier pénitentiaire et à l'Accusé tous les détails nécessaires à cette communication ;
- d) de fournir à l'Accusé et aux autorités de la République de Serbie les détails nécessaires pour les communications exposées aux paragraphes 4 c), 5 a) à c) et 5 e) ci-dessus ;
- e) de présenter sans délai à la Chambre les rapports et notifications exposés aux paragraphes 4 c) et 5 a) à c) ci-dessus ;

8. **DEMANDE** aux autorités de tous les États de transit :

- a) d'assurer la garde de l'Accusé tant que celui-ci sera en transit à l'aéroport ;
- b) d'arrêter et de détenir l'Accusé dans l'attente de son transfert au quartier pénitentiaire s'il tente de prendre la fuite.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la  
Chambre de première instance  
*/signé/*  
\_\_\_\_\_  
Alphons Orié

Le 21 avril 2011  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**